

Décision n° 00–741 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 19 juillet 2000 autorisant la société Ghizzoni SPA à établir temporairement et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant à relais commun (2RC) dans l’Est de la France, et lui attribuant les fréquences associées

L’Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33–2, L. 36–7, D. 99 à D. 99–3 et D. 99–5 ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par le titulaire des autorisations délivrées en application des articles L. 33–1 et L. 33–2 du code des postes et télécommunications ;

Vu l’arrêté du 25 janvier 1999 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 98–909 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 novembre 1998 précisant les règles concernant les conditions d’établissement et d’exploitation des réseaux radioélectriques indépendants du service mobile terrestre, homologuée par l’arrêté du 24 décembre 1998 ;

Vu la demande présentée par la société Ghizzoni SPA, reçue le 7 juillet 2000 ;

Après en avoir délibéré le 19 juillet 2000 ;

Décide :

Article 1

– La société Ghizzoni SPA est autorisée à établir temporairement et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant à relais commun (2RC) dans l’Est de la France, selon les conditions précisées par la présente décision et le cahier des charges en annexe 1.

Article 2

– Ce réseau n’est pas connecté à un réseau ouvert au public. Tout éventuel raccordement à un réseau ouvert au public se fera conformément à l’article D. 99–1 susvisé.

Article 3

– La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée à un tiers.

Article 4

– La délivrance de la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations nécessaires à l’établissement ou à l’exploitation du réseau.

Article 5

– La présente autorisation est délivrée pour une durée de deux ans.

Article 6

– Deux couples de fréquences de la bande UHF sont attribués à la société Ghizzoni SPA, selon les conditions précisées en annexe 2 qui sera portée au cahier des clauses techniques particulières annexé à la présente autorisation.

Article 7

– Le titulaire de l'autorisation est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion fixées par le décret susvisé.

Article 8

– Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et mentionnée au *Journal*

Fait à Paris, le 19 juillet 2000

Le Président

Jean-Michel Hubert